

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DE L'ADMINISTRATION POUR UNE RELATION DE CONFIANCE AVEC LE PUBLIC - (N° 806)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 52

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 34 BIS D

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces ouvrages sont déjà réglementés au titre de la police de l'eau et entrent dans le champ de l'autorisation environnementale unique depuis le 1^{er} mars 2017. Ces ouvrages sont autorisés par un acte unique qui intègre les éventuelles autres autorisations environnementales auxquelles le projet serait soumis, comme les dérogations en matière d'espèces protégées, l'autorisation de travaux en réserve naturelle ou encore l'autorisation de défrichement.

Cet article n'a donc aucune raison d'être et nous en demandons la suppression.